

Arrêt

**n° 170 711 du 28 juin 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision [...] avec ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée le 3/10/2015* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. KIRSZENWORCEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 30 mars 2015, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge.

1.3. En date du 28 septembre 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 30/03/2015 en qualité de conjoint de Belge (...), l'intéressé a produit un acte de mariage, la preuve de son identité (passeport), la preuve d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et d'un logement décent.

Cependant, monsieur [N.R.] n'a pas démontré que son épouse dispose de ressources stables et régulières au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, les fiches de paie au nom de madame [S.] sont relatives à un contrat de travail à durée déterminée. Or, selon la base de données Dolsis mise à disposition de l'Administration, le contrat à durée déterminée de madame [S.] a pris fin le 17/05/2015. De plus, les revenus de madame [S.] sont inconnus depuis le 04/07/2015, date de son dernier contrat de travail. Dès lors, l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité d'établir les revenus actuels de la personne qui ouvre le droit et de les évaluer au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 30/3/2015 en qualité de conjoint de Belge lui a été refusée ce jour ».

2. Question préalable.

En termes de requête, le requérant demande la suspension de l'acte attaqué dont il postule également l'annulation.

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 39/79, § 1^{er}, 7°, de la Loi, le recours introduit par le requérant à l'encontre de la décision attaquée de refus de reconnaissance du droit de séjour prise à l'égard d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union visé aux articles 40bis et 40ter de la Loi, est assorti d'un effet suspensif automatique, en telle sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

Dès lors, il y a lieu de constater que le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation des articles 40 ter, 42, §1er, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe d'erreur manifeste d'appréciation et du devoir de minutie en tant que composantes du principe de bonne administration ; du principe de bonne administration ; de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales ».

3.1.2. Il expose que « si la condition de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants n'est pas remplie, le Ministre ou son délégué devra déterminer, en fonction des besoins propres du Belge et des membres de sa famille les moyens de subsistance nécessaires pour ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics (nombre de personnes à charge, coût du loyer, etc.) ; [que] le fait que son épouse à (sic) un contrat de travail à durée déterminée ne dispense pas la partie adverse de faire un examen individuel du dossier, de la durée séjour du requérant, âge, état de santé, intégration, etc.) et cela ne peut constituer une clause automatique de refus de séjour sous peine de violer la jurisprudence de la CJUE ; [qu'] en effet, la cour a estimé en l'affaire CHAKROUN qu'eu égard à la vie familiale un examen individuel de la situation de l'intéressé devait être réalisé, ce qui fait défaut en l'espèce ; [qu'] une analyse globale de la situation du requérant en tenant compte de la durée du séjour, des pièces annexés (sic) mais aussi la vie familiale et de son intégration permettrait de considérer qu'il existe un commencement de preuve et de ne pas prendre la décision attaquée ; [qu'] en plus, la partie adverse n'a jamais fait une telle demande au requérant, ni à son épouse qui pouvaient apporter de telles preuves ».

Il fait valoir que « la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1er alinéa 2, de la Loi ; [que] les revenus doivent être réguliers et stables ; [que] le requérant travaille également et a essayé d'apporter la preuve qu'il travaille aussi ; [que] le fonctionnaire de la commune a refusé simplement d'envoyer ce document à la partie défenderesse ; [que] le requérant perçoit 1.500 € net par mois ; [que] le ménage dispose donc des revenus et stables ».

Il expose que « le principe de proportionnalité requiert qu'une relation d'adéquation, c'est-à-dire une relation raisonnable, existe entre la décision et les faits qui la justifient compte tenu de l'objectif d'intérêt général et que l'autorité administrative doit servir ; [que] le principe de proportionnalité exige que les décisions des autorités soient prises en tenant compte de tous les éléments, de tous les intérêts en jeu et doivent respecter un certain équilibre entre ces différents intérêts ; que ce principe requiert que monsieur le Secrétaire d'Etat se limite à ce qui est nécessaire pour satisfaire l'intérêt général dont il a la charge de sorte que lorsque plusieurs mesures appropriées sont envisageables, il convient de recourir à la moins contraignante ; [que] finalement le requérant conteste la motivation de l'acte attaqué en ce qu'il lui est reproché de n'avoir pas suffisamment prouvé qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour, alors que, à aucun moment, des preuves supplémentaires lui ont été demandées ; [que] dès lors, elle a cru que les documents qu'elle a produits à l'appui de sa demande de séjour étaient suffisants ; [que] la décision attaquée ne pouvait pas être motivée sur le défaut de caractère stable, suffisant et régulier des moyens de subsistance alors qu'aucun document supplémentaire [ne lui] a été demandé pour le prouver ; [qu'] ainsi, le requérant travaille et contribue aux charges ménagères ; [que] dans un délai de trois mois à compter de la délivrance de l'annexe 19ter, le membre de famille doit déposer l'ensemble des documents requis, dont la preuve de son identité ; [qu'] à défaut, la commune délivrera une annexe 20, sans ordre

de quitter le territoire ; [que] le membre de la famille dispose alors d'un délai d'un mois supplémentaire pour produire les documents, ce qui n'a pas été le cas de la requérante, qui n'a jamais reçu de délai supplémentaire ; [que] seulement si dans ce nouveau délai, les documents ne sont pas produits, la commune délivrera une annexe 20 avec ordre de quitter le territoire ; [que] la partie adverse a ainsi violé le principe de légitime confiance de l'administré, de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause et la violation d'une obligation que l'autorité s'est elle-même fixée ».

Il invoque l'article 8 de la CEDH et fait valoir qu'au cas où « la partie requérante soit obligée de retourner dans son pays d'origine afin de solliciter un visa qui ne devrait en principe pas lui être refusé, mais qui, de facto, ne pourra être obtenu en tout cas à bref délai, est manifestement disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans l'exercice de son droit au respect de sa vie privée et familiale et ne peut donc être considérée comme une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale ou à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés ; [que] dans la mesure où la décision attaquée contraindrait la partie requérante à se séparer de son épouse, il s'agit manifestement d'une ingérence dans sa vie privée et familiale ».

3.2.1. Il prend un second moyen dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire de « la violation de l'article 52 § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2.2. Il reproche à la partie défenderesse « d'avoir adopté une décision d'ordre de quitter le territoire sans apporter le moindre élément de motivation et de justification quant à une telle mesure ni même réaliser à tout le moins le constat de l'illégalité (voir ci-dessus la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs) ».

Il invoque « l'énoncé de l'article 52, §4, alinéa 5 de l'arrêté royale du 8 octobre 1981 visé au moyen, précisant que le libellé de cet article précise donc les termes « le cas échéant » et qu'en conséquence, la faculté offerte à l'Office des étrangers de délivrer ou non un ordre de quitter le territoire n'est pas hypothétique et se doit d'être motivée ».

Il expose « qu'une telle interprétation a été suivie par le Conseil du Contentieux des Etrangers (chambre néerlandaise) dans un arrêt du 28 juin 2011 n° 64.084 ; [que] cette interprétation a été confirmée dans un arrêt du Conseil d'Etat [...] daté du 19 juillet 2012 et portant le numéro 220.340 ainsi que dans l'arrêt n°116 171 du Conseil de céans ; [que] le requérant soutient alors qu'en l'espèce, qu' aucune motivation relative à l'ordre de quitter le territoire n'est formalisée dans la décision litigieuse, dès lors que la seule motivation offerte se borne à considérer que les éléments à l'appui de la demande de séjour sont insuffisants ; [qu'] en conclusion, la décision d'ordre de quitter le territoire n'est donc pas motivée en la forme ni en droit ni en fait et qu'elle viole les dispositions visées au moyen ».

Il reprend un extrait d'un arrêt n° 132.885 rendu par le Conseil de céans et expose que « l'ordre de quitter le territoire a été annulé et doit être dans le cas en espèce annulé car il n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie

défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7 de la Loi ; [que] ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de décision de refus de séjour de plus de trois mois querellée ».

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. Le Conseil rappelle également que, conformément à l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

4.1.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas avoir apporté la preuve que son épouse dispose des revenus stables, réguliers et suffisants, dès lors que d'une part, les fiches de paie établies au nom de celle-ci sont relatives à un contrat de travail à durée déterminée, lequel, selon la base des données Dolsis, a pris fin le 17 mai 2015, et que d'autre part, les revenus de l'épouse du requérant sont inconnus depuis le 4 juillet 2015, date de son dernier contrat de travail. La partie défenderesse en conclut qu'elle est dans l'impossibilité d'établir les revenus actuels de la personne qui ouvre le droit et de les évaluer au sens de l'article 40ter de la Loi.

Le Conseil estime que s'il est admis que la preuve des moyens de subsistance du regroupant peut se faire par toutes voies de droit, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse, qui doit notamment évaluer la nature et la régularité desdits moyens de subsistance, dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation. Le contrôle de légalité que peut exercer le Conseil à ce sujet ne peut être que limité. Celui-ci consiste d'une part à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée. Dès lors, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

En l'occurrence, le Conseil observe que les motifs de l'acte attaqué sont établis à la lecture du dossier administratif et suffisent à motiver valablement l'acte attaqué. En effet, la partie défenderesse a pu considérer, à bon droit, que les documents produits, notamment les fiches de paie de l'épouse du requérant, ne pouvaient permettre d'établir les revenus actuels de celle-ci et de les évaluer au sens de l'article 40^{ter} de la Loi.

Dès lors que la partie défenderesse a constaté que le requérant est resté en défaut de fournir la preuve que la personne rejointe bénéficie de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants, cette circonstance implique donc que l'épouse du requérant est réputée n'avoir aucun moyen de subsistance au sens de l'article 40^{ter}, alinéa 2, de la Loi. Partant, la partie défenderesse n'est pas tenue d'appliquer l'article 42, § 1, alinéa 2, de la Loi, et donc de vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont réputés inexistantes et, partant, nécessairement insuffisants pour éviter que le requérant devienne, à son tour, une charge pour les pouvoirs publics.

4.1.4. Quant au reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir invité le requérant à produire des pièces complémentaires ayant trait aux revenus de son épouse, le Conseil rappelle qu'il incombe au requérant d'apporter spontanément la preuve qu'il satisfait aux conditions légales à l'obtention du séjour qu'il sollicite. En effet, il n'appartient pas à l'administration de se substituer au requérant en donnant une liste exhaustive de l'ensemble des documents et éléments probants requis pour fonder sa demande. L'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve de la situation dont il revendique le bénéfice. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait au requérant d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément susceptible de fonder sa demande.

4.1.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que ledit article, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. En outre, la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Il ressort des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de la décision attaquée. En effet, il ne démontre pas en quoi la partie défenderesse ne serait pas restée dans les limites du raisonnable dans l'appréciation de sa situation personnelle. En se limitant à soutenir que le fait que la « *partie requérante soit obligée de retourner dans son pays d'origine afin de solliciter un visa qui ne devrait en principe pas lui être refusé, mais qui, de facto, ne pourra être obtenu en tout cas à bref délai, est manifestement disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans l'exercice de son droit au respect de sa vie privée et familiale* », il n'indique pas les éléments qui, dans son cas précis, feraient qu'il y aurait, dans les faits, une violation du principe de proportionnalité qu'il invoque.

Partant, le requérant n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.2. Sur le second moyen, contrairement à ce que le requérant affirme, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation que l'intéressé, au regard de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la Loi, n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre et que sa demande de séjour introduite le 30 mars 2015 en qualité de conjoint de Belge lui a été refusée ce jour.

Le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que « *la référence faite aux arrêts [...] [du] Conseil [de céans] que cite le requérant à l'appui de son moyen, n'est pas pertinente en l'espèce dès lors que contrairement aux affaires tranchées par lesdits arrêts, la partie adverse n'a pas fondé l'ordre de quitter le territoire sur l'article 52 § 4 de l'arrêté royal mais précise qu'il est fondé en droit sur l'article 7 alinéa 1er, 2^o de la loi du 15.12.1980* ».

4.3. En conséquence, aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille seize par :

Mme. M.-L. YA MUTWALE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mr. A.D. NYEMECK,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE